













RÈGLEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU LITTORAL OUEST









Bases légales introductives

Vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 04.11.2014, son règlement d'application, et ses annexes applicables aux agents de sécurité publique,

Vu la lettre du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 qui reconnaît le CRSP des communes de Bevaix, Boudry, Cortaillod, Fresens, Gorgier, Milvignes, Montalchez, Rochefort, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus,

Vu la loi cantonale d'application sur la protection de la population et la protection civile,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) et son règlement d'application,

Vu la proposition des membres du Conseil régional de sécurité publique désignés pour la période de législature 2016 -2020,

Vu l'acceptation des Conseils communaux des communes de Bevaix, Boudry, Cortaillod, Fresens, Gorgier, Milvignes, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges, Rochefort et Vaumarcus

Le Conseil régional de sécurité du Littoral ouest se dote du règlement de fonctionnement ci-après :

Article premier

Délimitation territoriale

Le Conseil régional de sécurité publique (ci-après : le CRSPLO) couvre le territoire des communes de

¹Bevaix

Boudry

Cortaillod

Fresens

Gorgier

Milvignes

Montalchez

Rochefort

Saint-Aubin-Sauges

Vaumarcus

Article 2

Compétences CRSPLO

¹Le CRSPLO est un organe de concentration, d'échange et de coordination. Il est une force de proposition à l'intention des Conseils communaux des communes membres et de l'Etat.

²Il a en particulier pour tâches de s'occuper :

- 1. De la définition d'une politique commune de sécurité publique ;
- 2. Du suivi et de l'adéquation de la collaboration entre les membres du CRSPLO et la Police neuchâteloise ;
- 3. De la définition de prise de position commune à l'intention des organes cantonaux compétents en matière de sécurité ;

- 4. De l'édiction de directives de travail à l'attention des agents de sécurité publique et leur application ;
- 5. De l'élaboration d'un cahier des charges des ASP en principe unifié et des recommandations relatives à l'échelle de rémunération et des indemnités de fonction ;
- 6. Des conditions financières de compensation des prestations entre les communes membres ;
- 7. De la rédaction du rapport d'activités annuelles du CRSPLO à l'attention des communes membres ;
- 8. De toutes les questions relevant de la politique de sécurité au sens large notamment pour les domaines de la défense incendie et des secours, de la lutte contre les éléments naturels, de la prévention incendie, de la conduite de crise en cas d'événement ou d'incident particulier, de la protection civile, de la protection de la population et ses partenaires concernés;
- 9. De procéder à l'assermentation des agents/agentes de sécurité publique ;
- 10. De la désignation d'un mandat de secrétariat administratif à la commune désignée selon une clef de répartition définie entre les communes membres ;
- 11. D'approuver la clef de la répartition de la rémunération forfaitaire de secrétariat communal agissant en qualité de support administratif.

Article 3

Composition

¹Le CRSPLO se compose :

- Des conseillers communaux en charge de la sécurité publique au sein des communes membres ou de leur suppléant;
- 2. De représentants locaux ou régionaux de Police neuchâteloise ;
- 3. D'un secrétaire sous mandat provenant d'une administration des communes membres.

Article 4

Bureau

¹ Le CRSPLO se constitue librement, sous réserve de l'alinéa 3. Il se dote d'un bureau de trois représentants issus des exécutifs communaux,

- 1. Un/e président/e
- 2. Un/e vice-président/e
- 3. Un/e secrétaire

- Convoquer le CRSPLO;
- Fixer le calendrier et l'ordre du jour des séances du CRSPLO;
- Représenter le CRSPLO au Comité cantonal de pilotage de sécurité Publique ;

² Seuls les conseillers communaux ont voix délibérative.

²Les membres sont nommés en principe pour la durée de la législature.

³ Une commune ne peut pas désigner plus d'un membre au bureau.

⁴Le bureau est appuyé par un secrétariat administratif désigné selon l'article 8 du présent règlement.

⁵ Les tâches du bureau sont :

- Traiter la correspondance du CRSPLO;
- Informer les membres du CRSPLO :
- Tenir un PV des séances du bureau

Article 5

Représentation et groupes de travail particuliers

- ¹Le président du CRSPLO, respectivement un membre du bureau représente le CRSPLO au sein du Conseil de pilotage cantonal de sécurité publique.
- ² Si des groupes de travail particuliers sont demandés au niveau cantonal, le CRSPLO désigne son ou ses représentants.

Article 6

Séances

- ¹Le CRSPLO se réunit au moins une fois par semestre, ou à la demande d'un membre adressée au président, lequel décide, avec le bureau, de l'opportunité de cette dernière.
- ² Le président veille à réunir le CRSPLO avant les réunions des organes cantonaux de manière à permettre l'adoption de positions coordonnées.

Article 7

Signature des documents par le CRSPLO

¹ Tous les documents émis par la CRSPLO sont signés au moins par deux membres du bureau.

Article 8

Support administratif

- ¹Le CRSPLO est appuyé dans ses tâches administratives par un secrétariat professionnel désigné au sein des communes membres.
- ² Le support administratif est rémunéré selon une clef de répartition forfaitaire adoptée par les représentants des communes membres. Les dites communes s'engagent à verser la quotepart sur sollicitation du secrétariat professionnel désigné.

Article 9

Rémunération des membres

¹ Les membres du CRSPLO agissent dans le cadre de leur mandat politique ou fonction professionnelle. Aucune rémunération ou indemnité n'est versée auxdits membres.

Le présent règlement entre en vigueur aussitôt qu'il aura été accepté par l'assemble des exécutifs communaux concernés.